



**ETUDE GLOBALE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE
DES ETANGS DE KERMORVAN
ET PRECONISATIONS DE GESTION A DES FINS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Syndicat des Eaux de Kermorvan
Mairie de Trébabu
29217 Trébabu
02.98.89.19.09

**MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE
SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

**(Décret 2005-649 et ordonnance 2005-1308,
article 10.)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché.....	3
1.2 Contenu des éléments de mission	3
1.3 Allotissement.....	3
1.4 Décomposition en tranches	3
1.5 Conduites d'opération.....	3
1.6 Contrôle technique.....	3
1.7 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs	4
1.8 Mode de dévolution des travaux	4
Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
Article 3 - PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	5
3.1 Répartition des paiements	5
3.2 Type et contenu des prix.....	5
3.3 Forme des prix.....	6
3.4 Règlement des comptes	6
3.5 Paiement des sous-traitants.....	7
Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES	9
4.1 Délai d'exécution.....	9
4.2 Modalités de commande.....	9
4.3 Lieux d'exécution connus à ce jour	9
4.4 Modalités d'exécution.....	9
4.5 Pénalités pour retard.....	9
4.6 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.....	10
4.7 Pénalités pour absence au rendez-vous de réunion	10
Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	11
5.1 Retenue de garantie	11
5.2 Avance	11
Article 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES	11
6.1 Présentation des documents.....	11
6.2 Nombres d'exemplaires	11
6.3 Délais de réception par le maître d'ouvrage.....	12
6.4 Assurances.....	12
6.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché	12
Article 7 - GARANTIE.....	14
Article 8 - RESILIATION	14
Article 9 - DROIT ET LANGUE.....	14
Article 10 - DÉROGATIONS.....	14

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'étude globale quantitative et qualitative des étangs de Kermorvan et aux préconisations de gestion à des fins de production d'eau potable.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtrises d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;
 - L'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtrises d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Code	Désignation
DIA	Diagnostics – Etats des lieux
AVP	Avant-Projet
PRO	Projet
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
Missions complémentaires	Etude d'impact, dossier loi sur l'eau, documents nécessaires au dossier d'enquête publique

1.3 Allotissement

Sans objet.

1.4 Décomposition en tranches

Les prestations ne font pas l'objet de tranches.

1.5 Conduites d'opération

La conduite des opérations sera assurée par le maître d'ouvrage lui-même.

1.6 Contrôle technique

Sans objet

1.7 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

1.8 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux sera déterminée à l'issue des études d'avant-projet. Le maître d'ouvrage souhaite néanmoins que les travaux soient réalisés en corps d'état séparés avec variantes et options éventuelles.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global et forfaitaire indiqué à l'article 5 de l'acte d'engagement.

La rémunération forfaitaire du titulaire couvre l'ensemble des prestations nécessaires pour mener la mission à bonne fin, dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Le forfait de rémunération est réputé couvrir les conséquences pour le titulaire des ajustements du projet qui ne modifie pas le programme fonctionnel de l'opération tel que défini dans le présent marché, à savoir :

- Reprise des plans, détails et descriptifs en phase études suite aux remarques justifiées de la MOA et des éventuels intervenants extérieurs
- Reprise des éléments du DCE suite aux remarques justifiées de la MOA et des éventuels intervenants extérieurs

Les prix comprennent outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de déplacements/hébergement).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3 Forme des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs.

Mois d'établissement des prix du marché : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

$M_0 = \text{mai 2017}$

Application de la taxe à la valeur ajoutée : le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.4 Règlement des comptes

Les factures, établies en 2 exemplaires seront présentées après que les prestations réellement exécutées auront fait l'objet d'un accord contradictoire.

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 45 jours fin de mois.

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes mensuels, sur la base de justificatifs d'avancement dans les différentes phases du projet.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu aux articles 127 à 131 du Décret 2016-360.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :

- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ce délai est fixé par ordre de service. Chaque phase de l'étude fera l'objet d'un ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-P.I.

Tout allongement découlant de l'application de procédures administratives ne fera pas l'objet d'une rémunération complémentaire

4.2 Modalités de commande

Sans objet

4.3 Lieux d'exécution connus à ce jour

Bassin versant de Kermorvan

4.4 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites au C.C.T.P. Les prestations doivent satisfaire aux exigences de celui-ci.

4.5 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Code	Pénalité pour retard
DIA	30 € net
AVP	30 € net
PRO	30 € net
DCE	30 € net
Missions complémentaires	30 € net

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

S'agissant du retard dans la remise des documents à fournir après exécution, des pénalités ou retenues s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 9.4 du présent C.C.A.P.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € H.T. pour l'ensemble du marché.

4.6 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du CCAG-PI.

4.7 Pénalités pour absence au rendez-vous de réunion

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, une pénalité de 100 € net sera fixé pour absence aux réunions de suivi d'étude, sachant que le maître d'ouvrage exige a minima une réunion toutes les 4 semaines.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Sans objet.

Article 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

6.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26-4-2 du CCAG.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Toutes les pièces administratives et techniques y compris les plans devront être fournies sous forme numérisées.

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

6.2 Nombres d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre d'exemplaires
DIA	3 exemplaires en version définitive + 1 CD ROM
AVP	3 exemplaires en version définitive + 1 CD ROM
PRO	3 exemplaires en version définitive + 1 CD ROM
DCE	3 exemplaires en version définitive + 1 CD ROM
Missions complémentaires	5 exemplaires

La transmission des comptes rendus à l'ensemble des partenaires de l'opération sera à la charge du maître d'œuvre.

Des documents relatifs aux concertations ou présentations seront remis sous forme Power Point (à chaque étape)

6.3 Délais de réception par le maître d'ouvrage

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 du CCAG-P.I. et en application de l'article 27 du CCAG-P.I., la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires.

Code	Délai de réception
DIA	3 semaines
AVP	3 semaines
PRO	3 semaines
DCE	3 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

6.4 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la Collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

6.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

- Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.

- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- **Dans tous les cas :**

- Un document qui mentionne (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) :
 - du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

OU

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.

- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.

- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 ou de documents équivalents.

Article 7 - GARANTIE

Sans objet.

Article 8 - RESILIATION

Les stipulations du CCAG-P.I. sont applicables.

Article 9 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10 - DÉROGATIONS

Les dérogations au CCAG-P.I. détaillées dans les articles du présent document sont les suivantes :

Article du présent document dérogeant au CCAG	Article du CCAG auquel le présent document déroge
Article 4	Article 14-1
Article 4	Article 14-3
Article 6	Article 26-4-2
Article 6	Article 26-2
Article 6	Article 26-5